

COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS



Paris, le 5 mai 1999

AVIS

RELATIF AUX CIRES DEPILATOIRES A BASE DE SUCRE A RECHAUFFER AVANT UTILISATION

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L.224-1, L.224-4, R.224 - 4 et R.224-7 à R.224-12

VU les requêtes n°s 98-041 et 98-066

Considérant que :

Saisines

1 – Le 5 mai 1998, le Président de l'UFC-Chelles a fait parvenir à la Commission une liste de 15 personnes ayant écrit à cette organisation locale de consommateurs ainsi que la copie de courriers émanant de 11 de ces personnes et concernant des brûlures survenues lors de l'utilisation de cires à épiler à base de sucre prévues pour être réchauffées au bain-marie ou au four à micro-ondes avant application. Ces courriers faisaient suite à un appel à témoignage publié dans QUE CHOISIR ? et sur France 3 Ile-de-France. Tous les incidents ou accidents étaient survenus après un chauffage au four à micro-ondes. Les utilisatrices avaient subi des brûlures jusqu'au second degré soit en sortant le pot du four à micro-ondes (4 cas) soit au moment de l'application (7 cas). Dans un des cas, le couvercle n'avait pas été enlevé pendant le chauffage. Certains courriers citaient la cire à épiler VEET. (7 cas) alors que d'autres (4 cas) ne précisaient aucune marque.

2 - Le 16 septembre 1998, Mademoiselle B. a écrit à la Commission pour rapporter un accident survenu avec la cire à épiler orientale VEET après chauffage au four à micro-ondes. Après avoir chauffé la cire pendant 2 minutes, l'utilisatrice s'est brûlée au troisième degré en sortant le pot de cire du four à micro-ondes, la cire brûlante s'étant répandue sur sa main.

Auditions et enquêtes

3 - La Commission a d'abord entendu, le 15 octobre 1998, la société **RECKITT & COLMAN** qui commercialise la cire à épiler orientale de marque VEET. Les informations suivantes ont été rapportées.

De façon générale, les cires élastiques se chauffent et s'étalent sur la peau. Fin 1995, un nouveau produit, d'abord utilisé en Australie, a fait son apparition : il s'agit des cires au sucre qui ont l'avantage de se rincer très facilement à l'eau tiède. Elles sont présentées dans un pot que l'on réchauffe soit au bain-marie, soit au four à micro-ondes.

Le produit a été testé en laboratoire et a fait l'objet d'un placement-test auprès de 200 consommateurs : aucune anomalie n'a été relevée, lors du réchauffage au micro-onde.

En 1995 et 1996, un seul cas de « pot fondu » a été signalé, mais sans qu'il y ait blessure de la personne. A l'époque, VEET représentait 90 % du marché, alors qu'aujourd'hui, cette marque ne représente plus que 45 % (mais en ayant doublé le nombre d'unités vendues), le reste étant surtout des marques de distributeurs. Parmi les produits concurrents, on trouve BLONDEPIL et CARREFOUR.

En 1997, 5 cas de brûlures ont été signalés dont un pour lequel la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a été saisie ainsi que l'UFC-Que choisir ?

Pour la seule période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998, 3 cas de brûlures ont été portés à la connaissance de la société. Sur l'ensemble de l'année, le nombre total de cas s'élève à 5. Quelques cas de brûlures ont été signalés au Royaume-Uni.

La recherche des causes de ces accidents, lors du chauffage des pots en four à micro-ondes a fait apparaître plusieurs constatations :

- *il y a eu erreur dans le temps de réchauffage (confusion avec le temps au bain-marie)*
- *le temps de chauffe doit être diminué au fur et à mesure que le pot se vide*
- *il est nécessaire de bien chronométrer la durée de chauffage, l'accident survenant fréquemment au moment de la sortie du four (brûlures aux mains, par exemple).*

La modification de la présentation des modes d'emploi de la société RECKITT & COLMAN depuis 1995 a malheureusement fait apparaître une diminution de la lisibilité dans les instructions. Les caractères sont petits et les instructions de chauffage au bain-marie ou dans un four à micro-ondes sont regroupées. Certaines précautions d'emploi sont indiquées deux fois mais pas toujours de façon lisible. Les modes d'emploi ont été repris, des modifications ont été apportées ; ces étiquetages vont être bientôt sur le marché. Mais ils sont encore trop longs, trop difficiles à lire et une nouvelle maquette est en cours de réalisation.

En juillet 1997, après plusieurs essais avec diverses encres, a été jointe au pot une spatule portant une indication avec une encre thermosensible, permettant de savoir que la température pour l'application est la bonne. En effet, si les mots « TEMPERATURE OK » disparaissent, la cire est trop chaude et il convient d'attendre qu'elle se refroidisse et que les mots réapparaissent.

Depuis le début de l'année 1999, la lisibilité du mode d'emploi a été améliorée et les informations importantes sont reportées sur le couvercle. Un projet de notice nouvelle est adressé à la commission.

4- Les produits à la marque **CARREFOUR** : la Commission a écrit à la société CARREFOUR pour qu'elle lui fasse parvenir des documents sur l'information des

consommateurs et sur les incidents qui lui auraient été signalés. La société CARREFOUR a transmis copie de l'emballage et de la notice technique du produit qu'elle commercialise. Son service consommateurs a reçu un certain nombre de réclamations sur la qualité des bandes de tissu mais ne semble pas en avoir reçu pour des brûlures survenues après chauffage. Le mode d'emploi du produit CARREFOUR apparaît bien lisible.

5 – A la demande de la commission, les **PARFUMS BERDOUES** lui ont transmis, le 18 février 1999, les emballages de leurs cires BLONDEPIL, l'une au sucre, l'autre aux fruits, ainsi que les essais réalisés pour déterminer les temps de chauffe. Ces cires sont contenues non dans des pots, mais dans des flacons souples de forme allongée, auxquels on adapte un applicateur pour faciliter l'utilisation. Il ne semble pas que ces produits aient donné lieu à des cas de réclamations pour brûlures. Pourtant, lorsque l'on place les flacons au four à micro-ondes, et que l'on respecte le temps indiqué, on peut constater qu'à l'issue du chauffage, la cire peut avoir débordé et coulé sur le flacon et sur le plateau du four. En outre, la stabilité des flacons (surtout celui qui est le plus étroit) semble aléatoire compte tenu de l'aire de leur polygone de sustentation en regard de leur hauteur

6 – **D'autres marques et modèles** de cires à base de sucre ont été recherchés par la commission. C'est ainsi que l'on trouve :

LAURENE M, marque de MONOPRIX,
IMMAC, de RECKITT & COLMAN,
VIA, de SNC SCA,
NAIR, fabriqué en Nouvelle-Zélande,
SILISS, de la société SCAMARK,
J'EPILL, de HOME INSTITUT,
SUCREMIEL, de COPAR.

Toutes ces cires se présentent en pot, à réchauffer au bain-marie ou au micro-onde. En outre, il existe aussi une cire VEET présentée en flacon étroit avec applicateur ; le bouchon, qu'il faut enlever, sert d'indicateur de température après le chauffage. Cette présentation correspond à celle des produits BLONDEPIL.

Réglementation

7 - Les produits cosmétiques sont soumis, notamment, au décret n° 77-469 du 28 avril 1977 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, décret modifié par le décret n° 91-173 du 19 février 1991. En outre, la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'Homme modifie, par son article 7, le chapitre VIII du titre III du livre V du Code de la Santé Publique (articles L.658-1 à 9) ; cette loi prévoit (article L.658-7) des décrets en Conseil d'Etat pour préciser : "les règles auxquelles doivent satisfaire les récipients et emballages des produits cosmétiques...". Pour l'heure, ce décret n'est pas paru et il convient donc de se référer au dernier texte de 1991.

Bien que ces produits, entrant dans la catégorie des cosmétiques, relèvent désormais du champ de compétence de l'Agence de Sécurité Sanitaire, la Commission demeure compétente pour traiter des aspects concernant la sécurité liée à l'usage du produit par le consommateur.

8 – L'attention des fabricants doit être spécialement appelée sur le respect de l'obligation d'indiquer les précautions particulières d'emploi prévues à l'article 1^{er} g) du décret de 1991.

Toutes les contre-indications médicales à l'emploi de ces cires pour certaines catégories de personnes doivent donc impérativement figurer sur l'emballage ou la notice.

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'analyse des courriers reçus par l'UFC-QUE CHOISIR ?, ainsi que l'examen des divers produits mis sur le marché, font apparaître que, en ce qui concerne les cires à base de sucre à mettre en œuvre par chauffage, la mauvaise lisibilité des modes d'emploi de l'une des marques est en grande partie à l'origine des brûlures signalées.

Des améliorations sont donc à envisager, qui devraient être appliquées par l'ensemble des fabricants mettant sur le marché ce type de produit, afin de ne pas reproduire les incidents signalés :

1- Il faut nettement dissocier les recommandations et les temps de chauffage au **bain-marie** de ceux relatifs au chauffage dans un **four à micro-ondes**.

2- Les notices d'utilisation doivent être rédigées de façon à ne pas rebuter l'utilisateur : présentation aérée et taille des caractères suffisante ; il faut à tout prix éviter les notices trop longues et confuses ; la lisibilité doit être conservée même sur les emballages multilingues.

3- Les contre-indications médicales à l'emploi de ces cires chaudes doivent être systématiquement signalées sur l'emballage extérieur et sur les notices, notamment le fait qu'elles ne doivent pas être utilisées par les diabétiques (en raison de la gravité des brûlures chez ces malades) ou en cas de problèmes circulatoires des membres inférieurs (la cire chaude fragilise les veines).

4- Un système fiable permettant de contrôler la température de la cire doit être prévu avec tous les produits (tel par exemple que celui de RECKITT & COLMAN consistant en une languette de bois gravée avec une encre sensible à la température qui permet par un changement de couleur d'indiquer au consommateur que le produit est à la bonne température pour l'application).

5- Un rappel de la nécessité d'enlever le couvercle pour faire chauffer le pot doit figurer sur le couvercle lui-même.

6- La stabilité des récipients doit être assurée, même en cas de rotation rapide ou de démarrage et d'arrêt brutal du plateau du four à micro-ondes ; si nécessaire, un socle large doit être fourni avec le flacon permettant également la prise en mains sans renversement.

7- Le remplissage des pots ou des flacons doit être prévu de façon à éviter tout débordement de cire liquide au moment du chauffage.

8- Certaines des mentions obligatoires prévues par décret doivent figurer sur les emballages extérieurs en carton et sur les pots ou les flacons eux-mêmes (à ce titre, on peut remarquer que les produits BLONDEPIL ne portent pas de numéro de lot sur l'emballage carton).

9- En accord avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), celle-ci adressera une lettre de mise en garde aux sociétés commercialisant des cires dépilatoires dont le flacon n'est pas stable (type BLONDEPIL), en application du principe de précaution.

10- Les recommandations ci-dessus peuvent s'appliquer à l'ensemble des cires dépilatoires à chauffer avant utilisation.

ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 5 MAI 1999

SUR LE RAPPORT DE MLLE DOMINIQUE AUZOU

assistée de M. Jacques BEDOUIN, Conseiller Technique de la Commission, conformément à l'article R.224-4 du Code de la Consommation